

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, QUE

Suite à l'adoption du premier projet de règlement numéro **540**, le Conseil municipal tiendra une :

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Règlement numéro 540 intitulé : « Règlement numéro 540 modifiant le règlement de zonage numéro 169 afin de créer un nouveau secteur de zone à même une partie de la zone Pc/a.5 (secteur Piémont) et d'en spécifier les normes applicables»

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CI-DESSUS INDIQUÉ.

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée :

1) Que le Conseil municipal, suite à l'adoption par résolution lors de sa séance régulière du 11 août 2014 du projet de règlement visant la modification du règlement suivant tiendra une assemblée publique de consultation à **18h00 le lundi 08 septembre 2014 à la salle du Conseil :**

- Résolution n° 060814 Règlement n° 540 intitulé :

« Règlement numéro 540 modifiant le règlement de zonage numéro 169 afin de créer un nouveau secteur de zone à même une partie de la zone Pc/a.5 (secteur Piémont) et d'en spécifier les normes applicables»

Le règlement numéro 540 contient certaines dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

2) Le secteur visé par ce règlement est :

Une partie du secteur connu et désigné comme étant « Le Piémont » de l'affectation récréotouristique du *Massif de Charlevoix*. La partie visée est délimitée par une ligne débutant à l'intersection de la rue Principale et son prolongement, connu comme étant le chemin d'accès au *Massif de Charlevoix* (base), suivant le centre de l'emprise jusqu'au croisement avec l'axe de la

remontée mécanique type « télébenne ». De ce point, le tracé de la ligne suivant le centre de l'axe de remontée en passant au centre des bâtiments connus et désignés comme la « télécabine le transit » et la « télécabine Massif-express ». De l'extrémité ouest du bâtiment « télécabine Massif-express », une ligne suivant un tracé parallèle à l'emprise de la rue Principale, à 275 mètres de celle-ci, jusqu'à un chemin forestier existant pour ensuite suivre le centre de ce chemin jusqu'au centre de l'emprise de la rue Principale. De ce point, une limite vers le sud-ouest jusqu'à la jonction de la rue Principale et du chemin d'accès au *Massif* (base).

Un plan identifiant précisément la zone visée par ce règlement est disponible pour consultation au bureau municipal.

- 3) Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire ou le membre du conseil désigné par le Conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet.
- 4) Suite à la consultation publique, le Conseil pourra adopter le règlement avec ou sans modification.
- 5) Que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.



Francine Dufour, sec.-très.